

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-151

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-08-25-00002 - AP Autorisation suivi scientifique juvéniles de saumon (4 pages) Page 3

42-2023-08-25-00001 - Arrêté n° DT-23-0667 - Aggravation de la situation de sécheresse : une accentuation des restrictions sur plusieurs zones de suivi (4 pages) Page 8

42-2023-08-24-00001 - Autorisation pêche de sauvegarde dans le Vêrut (4 pages) Page 13

42-2023-08-24-00002 - Pêche de sauvegarde dans le Malval (4 pages) Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-08-23-00004 - AP relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne (10 pages) Page 23

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-08-25-00002

AP Autorisation suivi scientifique juvéniles de
saumon



Arrêté n° DT-23-0643

Portant autorisation à l'association LOGRAMI à pratiquer des pêches électriques à des fins de suivi de l'abondance des juvéniles de saumon sur le Renaison, département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°arrêté DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu la demande présentée par l'association LOGRAMI Loire Grands Migrateurs-Antenne de l'Allier en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 août 2023 ;

Considérant l'intérêt écologique de poursuivre le suivi de l'implantation des juvéniles de saumons, dans le Renaison,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - titulaire de l'autorisation :

Monsieur le président de l'association
LOIRE GRANDS MIGRATEURS
Monsieur Karim ZMANTAR
8 rue de la Ronde
03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Suivi par pêches à l'électricité de l'abondance des juvéniles de saumon sur le Renaison afin d'évaluer la production de l'incubateur mis en place à Riorges. Ce suivi est prévu dans le cadre du Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature IV.

Article 2 - Lieu de l'opération

Les pêches seront réalisées sur le cours du Renaison à Riorges et à Roanne, département de la Loire. 4 stations seront échantillonnées :

- amont barrage parc Beaulieu
- aval barrage parc Beaulieu
- patinoire
- skatepark

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

Thimothé PAROUTY	Chargé d'études	Cédric LEON	Chargé d'études
Quentin MARCON	Chargé d'études	Thomas PIQUET	Chargé d'études
Angeline SENECAI	Chargée de programme	Pierre PORTAFAIX	Chargé d'études
Thomas LESNE	Chargé d'études	Aurore BAISEZ	Directrice
Marion LEGRAND	Chargée de programme	Amaya GAUVIN	Technicien
Autres bénévoles	FDAAPPMA, syndicats de rivière, association Migrateurs)		

Article 4 – validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable à compter du 28/08/2023 jusqu'au 13/10/2023.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Une attention particulière sera portée à la désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions, compte tenu de la situation de têtes de bassins versants, très sensibles, et afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 - espèces concernées : Juvéniles de saumon.

Article 7 - destination du poisson capturé : Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés à l'amont direct des travaux, à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 - exécution : Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le maire de Riorges.

Saint-Étienne, le 25/08/2023

P. le préfet par délégation
P. la directrice départementale des territoires
P. la cheffe du service eau-environnement
Le responsable de la cellule chasse, pêche,
domaine public fluvial et navigation

Signé Fabrice RIVAT

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-08-25-00001

Arrêté n° DT-23-0667 - Aggravation de la
situation de sécheresse : une accentuation des
restrictions sur plusieurs zones de suivi

Arrêté n° DT-23-0667

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;
Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0645 en date du 18 août 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
Vu le courrier du 14 avril 2023 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département concernant la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse dans la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Considérant les débits des cours d'eau, notamment de la Loire, de l'Anzon, du Lignon, du Bernand, de la Torranche et de la Coise ainsi que la prévision de pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit du cours d'eau ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciés ;

Considérant la situation de la Cance devant prochainement passer en crise dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que l'article 3.3.2 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé dispose que les décisions en terme de niveau de gravité sur le département de la Loire sont harmonisées avec les décisions prises par le préfet de l'Ardèche coordonnateur sur ce même bassin-versant avec un écart maximum d'un niveau de gravité avec la partie ardéchoise située à l'aval ;

Considérant l'abaissement de la cote du barrage de Grangent en dessous de la cote 419,390 mNGF depuis le 20 août 2023 inclus ;

Considérant que le cadre de gestion différenciée pour les usages agricoles à partir du canal du Forez alimenté par le réservoir de Grangent défini à l'article 6.1 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les niveaux d'alerte en fonction du volume déstocké ou de la cote atteinte ;

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie » ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département et du canal du Forez est la suivante

Zones de suivi sécheresse	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	Alerte renforcée
RM2 – Gier	Alerte
RM3 – Fleuve Rhône	Vigilance
LB1 – Fleuve Loire amont	Alerte renforcée
LB2 – Sud Loire	Alerte
LB3 – Fleuve Loire aval	Vigilance
LB4 – Forez – Ance-Mare-Bonson	Alerte renforcée
LB5 – Forez – Lignon-Vizézy	Alerte renforcée
LB6 – Aix	Alerte
LB7 – Roannais	Alerte
LB8 – Rhins-Sornin	Vigilance
LB9 – Monts du Lyonnais	Crise
Cadre de gestion différenciée	Seuil atteint
Barrage concédé de Grangent et canal du Forez	Alerte

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les niveaux de gravité atteint par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole, aux sources et nappes d'eau souterraines captives ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel à partir du passage en alerte).

Les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifiées dans le tableau en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale. La carte et la liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse pour les usages économiques alimentés à partir du réseau d'eau potable de la commune selon sa provenance figurent en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté. L'annexe n°5 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Les mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux cadres de gestions différenciées concernant le canal du Forez et les usages agricoles à partir de retenues en travers de cours d'eau prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont rappelées aux annexes n°6 et 7.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé et sont définies en annexe 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du Code de l'environnement.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions d'adaptations individuelles

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, les demandes d'adaptations individuelles aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire uniquement par téléprocédure via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/adaptations-secheresse-loire>.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0652 en date du 18 août 2023

L'arrêté préfectoral n° DT-23-0652 en date du 18 août 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire ainsi qu'à la commune d'Aurec-sur-Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-08-24-00001

Autorisation pêche de sauvegarde dans le Vêrut



**Arrêté n° DT-23-0669
Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des
pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans le Vêrut,
commune de Saint-Galmier**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°arrêté DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de Saint-Etienne Métropole/Colas en date du 22 août 2023.

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 août 2023.

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Considérant l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau le Vêrut, impacté par des travaux de réfection du pont du chemin de Lachal.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - titulaire de l'autorisation :

SAUV'PECHE
Monsieur Nicolas Courbis
2440 route Amiral de Joybert
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de Saint-Etienne Métropole/Colas.

Article 2 - but et lieu de l'opération : Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicoles avant travaux de de réfection du pont de Lachal, franchissant le ruisseau le Vêrut, commune de Saint-Galmier.

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 803152 et Y = 6500483
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 803149 et Y = 6500423

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

SAUV'PECHE :	
1. M. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode
2. Mme COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode, épuisette
3. M. RAMOA Jordan	→ épuisette
4. deux agents de l'entreprise Colas	→ acheminement des prises jusqu'aux viviers

Article 4 – validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2023.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 - espèces concernées : Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

Article 7 - destination du poisson capturé : Les poissons capturés seront après caractérisation, relâchés 800m mètres à l'amont du chantier (cf plan ci joint), à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement, notamment présentes en grand nombre dans les pièces d'eau amont, et qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 - exécution : Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le maire de Saint Galmier.

Saint-Étienne, le 24 août 2023

P. le préfet par délégation
P. la directrice départementale des territoires
P. la cheffe du service eau-environnement
Le responsable de la cellule chasse, pêche,
domaine public fluvial et navigation

Signé Fabrice RIVAT

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-08-24-00002

Pêche de sauvegarde dans le Malval



**Arrêté n° DT-23-0670
Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des
pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans le Malval,
commune de Saint-Héand**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°arrêté DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de Saint-Etienne Métropole/Colas en date du 22 août 2023.

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 août 2023.

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Considérant l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau le Malval, impacté à la fois par la réparation d'un mur, et d'un pont du chemin des Chazottes.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - titulaire de l'autorisation :

SAUV'PECHE
Monsieur Nicolas Courbis
2440 route Amiral de Joybert
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de Saint-Etienne Métropole/Colas.

Article 2 - but et lieu de l'opération : Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicoles avant travaux de réparation d'un mur le long du ruisseau le Malval,

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 806821 et Y = 6493724
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 806792 et Y = 6493594

et du pont du chemin des Chazottes, commune de Saint-Héand,

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 806582 et Y = 6493470
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 806598 et Y = 6493415

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

SAUV'PECHE :	
1. M. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode
2. Mme COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode, épuisette
3. M. RAMOA Jordan	→ épuisette
4. M. LAURANS Bastien	→ épuisette
5. deux agents de l'entreprise Colas	→ acheminement des prises jusqu'aux viviers

Article 4 – validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2023.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 - espèces concernées : Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

Article 7 - destination du poisson capturé : Les poissons capturés seront après caractérisation, relâchés 400m mètres à l'amont des chantiers (cf plan ci joint), à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement, notamment présentes en grand nombre dans les pièces d'eau amont, et qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 - exécution : Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le maire de Saint Héand.

Saint-Étienne, le 24 août 2023

P. le préfet par délégation
P. la directrice départementale des territoires
P. la cheffe du service eau-environnement
Le responsable de la cellule chasse, pêche,
domaine public fluvial et navigation

Signé Fabrice RIVAT

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-23-00004

AP relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Roanne



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° 72 /2023 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne

Le préfet de la Loire,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-1 à 4, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire;

Vu l'arrêté du 02 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président de Roannais agglomération,

Sur proposition du Directeur des sécurités,

Arrête

Article 1 : Délimitation des zones

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Roanne est divisé en deux zones :

- une zone **côté ville**. Le côté ville comprend les parties de l'aérodrome librement accessibles au public ;
- une zone **côté piste** dont l'accès est règlementé pour des raisons de sécurité et de sûreté. La zone côté piste comprend l'aire de mouvement, les hangars abritant des aéronefs, les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant, les installations destinées à assurer le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et les installations destinées à assurer le service d'information de vol.

Les limites de la zone côté piste figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

L'aire de mouvement est divisée en deux zones :

- **l'aire de trafic** (stationnement, le garage et l'entretien des aéronefs) ;
- **l'aire de manœuvre** (piste, voies de circulation et leurs zones de servitudes) dont les conditions d'accès sont fixées à l'article 9 du présent arrêté.

En application de la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires, le périmètre de la zone côté piste est délimité par une clôture dont les caractéristiques sont définies sur avis conforme de la DSAC-CE.

Article 2 : Référent et contacts sûreté

Un référent sûreté est nommé par arrêté préfectoral sur proposition de l'exploitant d'aérodrome. Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant d'aérodrome auprès des services compétents de l'État pour tous les sujets relatifs à la sûreté ;
- d'assurer la diffusion de la réglementation locale auprès des usagers de l'aérodrome ;
- de signaler sans délai tout événement compromettant la sûreté de l'aérodrome ou des vols aux services compétents de l'État.

Le référent sûreté peut s'appuyer sur des contacts sûreté désignés au sein des occupants du côté piste.

Article 3 : Protection des hangars et des aéronefs

Les hangars abritant des aéronefs qui ne disposent pas d'un système d'alarme ou de vidéosurveillance sont équipés d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement ou d'ouverture dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les hangars abritant des aéronefs sont équipés d'un dispositif de fermeture et sont maintenus verrouillés en dehors des heures d'ouverture de l'aérodrome dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté. Les clés ou badges électroniques utilisés pour accéder aux hangars sont conservés dans un lieu sécurisé sous la responsabilité de leurs occupants. Lorsque des digicodes sont utilisés, le code d'accès est changé à minima tous les six mois.

Les aéronefs qui le peuvent sont fermés à clé lorsque ceux-ci sont stationnés en extérieur et laissés sans surveillance. Les clés des aéronefs sont conservées dans un lieu sécurisé sous la responsabilité de leurs exploitants dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de sûreté spécifiques à certains vols

Pour les vols emportant des passagers inconnus de l'équipage (baptêmes de l'air, coavionnage, vols de découverte, etc.) l'identité des passagers, la durée et le trajet prévus du vol sont consignés dans un document conservé hors de l'aéronef.

Toute implantation d'hélicoptères, de vols d'épandage agricole ou de transport de passagers à titre commercial nécessite une mise à jour du présent arrêté et fait l'objet d'une demande préalable à la DSAC-CE.

Article 5 : Accès et circulation en côté ville

Sauf pour les titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par l'exploitant d'aérodrome, la durée du stationnement est limitée à la durée effective de la présence dans l'emprise aéroportuaire de la ou des personne(s) qui utilise(nt) le véhicule, ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des personnels navigants ou des passagers, à la période comprise entre leur départ en vol et leur retour.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière en un lieu désigné par le préfet. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais engagés pour leur enlèvement.

Article 6 : Accès au côté piste

Seuls les accès figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté sont utilisables pour se rendre en côté piste. Les accès sont classés en trois catégories :

- les accès communs, gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome et utilisables par tous les usagers ;
- les accès privés, gérés sous la responsabilité d'un occupant du côté piste autorisé par l'exploitant d'aérodrome et utilisables uniquement par les personnes ou les véhicules appartenant à cet occupant ou à un groupe d'usagers identifié ;
- les accès de secours, utilisables uniquement dans le cadre d'interventions d'urgence dans le but de porter secours aux personnes et aux biens ou dans le cadre d'exercices organisés par la préfecture de la Loire.

Les accès au côté piste sont équipés d'un dispositif de contrôle d'accès défini sur avis conforme de la DSAC-CE.

Article 7 : Conditions d'accès des personnes au côté piste

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- les personnels des services compétents de l'État porteurs d'une carte professionnelle, dans le cadre de leurs missions ;
- les titulaires d'un certificat de membre d'équipage ou d'une licence de navigant ;
- les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant de leur entrée en formation ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par le préfet de la Loire ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les personnes accompagnées par une personne appartenant aux catégories citées ci-dessus ;
- les personnels des services de secours intervenant en urgence pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens.

Article 8 : Accès des véhicules au côté piste

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- les véhicules des services compétents de l'État disposant d'un laissez-passer valide pour l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, utilisés dans le cadre de leur missions ;
- les véhicules disposant d'un laissez-passer délivré par le préfet de la Loire ;
- les véhicules disposant d'un laissez-passer délivré par l'exploitant d'aérodrome ;
- les véhicules accompagnés par un véhicule appartenant aux catégories ci-dessus, pour une durée ne dépassant pas 24 heures ;
- les véhicules de secours intervenant en urgence pour porter secours ou prévenir une atteinte à des personnes ou des biens.

Article 9 : Accès des personnes et des véhicules à l'aire de manœuvre

Hormis les aéronefs, l'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'assistance, d'exploitation et de maintenance spécialement habilités à cet effet, ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après atterrissage) et des activités parachutistes.

En cas d'incident ou d'accident aérien et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou sur la voie de circulation, les personnels et véhicules de dépannage et d'assistance sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

Les agents de la direction générale de l'aviation civile, de Météo France, de la douane, de la police et les militaires de la gendarmerie peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Circulation des personnes et véhicules côté piste

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route, et de faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

La vitesse doit être adaptée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements prévus à cet effet.

Les lignes tracées pour les besoins aéronautiques ne sont pas des lignes continues au sens du code de la route et les véhicules peuvent les chevaucher et les franchir.

Les aéronefs ont toujours la priorité sur toute personne circulant en véhicule ou à pied.

En tant que nécessaire, l'exploitant met à disposition de l'ensemble des personnes susceptibles d'accéder au côté piste, à pied ou à véhicule, les consignes spécifiques qu'il a définies pour assurer un niveau acceptable de sécurité aérienne de l'activité aéronautique de la plate-forme. Ces consignes peuvent notamment porter sur la formation des piétons et conducteurs, les équipements de protection et de communication nécessaires ainsi que les règles de circulation spécifiques à l'infrastructure locale. Chaque utilisateur s'assure de respecter ces consignes spécifiques au cours de son activité.

Article 11 : Formation à la conduite d'un véhicule côté piste

La circulaire du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes est applicable.

Conformément à cette circulaire, tous les conducteurs de véhicules côté piste doivent être porteurs d'une attestation de suivi de formation à la conduite d'un véhicule, valable pour le secteur utilisé (aire de trafic ou aire de manœuvre).

Cette attestation :

- est délivrée par l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, pour la circulation sur l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- est délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou l'employeur tiers ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, pour la circulation sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome ;
- est établie pour une durée déterminée par l'employeur (aire de trafic) ou l'exploitant d'aérodrome (aire de manœuvre). Son renouvellement est conditionné par le suivi d'une formation spécifique dont le contenu est défini par l'exploitant d'aérodrome (aire de trafic), validé par le prestataire de services de navigation aérienne (aire de mouvement).

Préalablement à la délivrance de l'attestation de formation initiale, les conducteurs ont reçu une formation théorique et pratique, spécifique aux risques de la conduite côté piste, de la part de leurs employeurs ou de l'organisme pour lequel ils agissent. Le contenu de la formation théorique figure en annexes I et II de la circulaire précitée.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste de l'ensemble des personnels autorisés à circuler côté piste. Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'État chargés de l'Aviation civile (DSAC-CE, GTA, gendarmerie de Renaison).

Article 12 : Circulation des personnes et véhicules sur l'aire de manœuvre

Sur l'aire de manœuvre, les dispositions de cet article s'appliquent en complément de celles prévues à l'article 10

Tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre ou les routes de services associées (qui coupe tout ou partie d'une piste, voie de circulation ou zone de servitude) doit être muni d'un gyrophare et équipé d'un dispositif permettant d'établir une liaison radio bilatérale sur la fréquence utilisée sur l'aérodrome, ou être convoyé par un véhicule ainsi équipé.

Le conducteur de tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre, ses dégagements, ou les routes de service associées, doit :

- se signaler sur la fréquence appropriée selon les procédures d'auto-information, ou obtenir l'autorisation du service de la circulation aérienne s'il est en service sur l'aérodrome ;
- veiller cette fréquence pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre afin de céder la priorité aux aéronefs en mouvement, et notamment libérer la piste et la bande de piste en cas de décollage ou d'atterrissage, ou sur demande du service de la circulation aérienne ;
- allumer les feux de croisement et le gyrophare du véhicule pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre. L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Article 13 : Protection contre l'incendie

Il est notamment interdit de fumer, d'allumer des feux ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars abritant des aéronefs, dans les ateliers où sont présents et/ou

manipulés des produits inflammables et à moins de quinze mètres d'aéronefs, camions citernes et zones de stockage ou délivrance de carburant

Les bâtiments et installations doivent être protégés contre tout risque d'incendie et de propagation du feu, par tout moyen approprié et utile (présence d'alarme incendie, présence d'extincteurs, installations électriques dans les règles de l'art, précautions à prendre quant à l'utilisation de matériaux potentiellement inflammable, présence de bornes à incendie, dégagement des accès pour faciliter l'arrivée des secours tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, stockage adéquat et autorisé d'éventuels produits dangereux, etc.).

Les travaux par point chaud (soudage, meulage, oxycoupage...) ainsi que la production de flamme ou étincelle sont interdits sur l'aire de mouvement ; sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste permanent de travail ou après accord de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 14 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être réalisé qu'après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 15 : Dépôt et enlèvement des ordures ménagères, des déchets industriels et des matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis au code de l'environnement. Dans ce cadre, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant d'aérodrome peut fixer les règles relatives au type et à l'emplacement des conteneurs à déchets, leurs modalités d'utilisation et la fréquence d'enlèvement de leur contenu.

Tout dépôt sauvage de déchets, quelle qu'en soit leur nature, ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome. Si les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination et aux frais du responsable s'il est identifié, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Article 16 : Mesures de stockage

Tout stockage et/ou utilisation de produits, doivent être faits et/ou réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Mesures antipollution et anti-bruit

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures temporaires ou pérennes édictées par les autorités compétentes.

Article 18 : Conditions d'exploitation commerciale

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation de l'exploitant d'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 19 : Fauchage, culture et pacage

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage, culture et pacage les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui sont accordées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 20 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'emprise de l'aérodrome est interdit, sauf battue administrative autorisée par le préfet sur demande de l'exploitant d'aérodrome.

Toutefois, et conformément à l'article D213-1-17 du code de l'aviation civile, si la situation faunistique de l'aérodrome le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, autoriser la mise en œuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux.

Article 21 : Conditions d'utilisation des installations

L'exploitant d'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers par le média le plus approprié les conditions d'usage des installations communes et privées.

L'exploitant d'aérodrome doit notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant leurs responsabilités, droits et devoirs respectifs, par la publication par exemple de règlement commun, de dispositions contractuelles ou de dispositions insérées dans des autorisations individuelles d'occupations temporaires, etc.

Article 22 : Conservation du domaine de l'aérodrome

De manière générale, il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles et immeubles de l'aérodrome et à son environnement sauf exceptions prévues par les lois et règlements. De même, il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et des installations aéroportuaires.

Article 23 : Interdictions d'ordre général

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer en côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition que ceux-ci soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ; elle ne s'applique pas non plus aux équipes cynotechniques qualifiées et aux animaux d'assistance ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets ou prospectus dans l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- d'installer des baraques ou abris dans l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 24 : Signalement des événements

Tout événement de nature à compromettre la sûreté des vols tel qu'une intrusion, l'usage illicite ou la dégradation volontaire d'un aéronef, le vol de matériel ou la dégradation

p 7 / 10

volontaire des installations est signalé sans délai au référent sûreté de l'aérodrome. Le référent sûreté en informe la DSAC-CE et la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon dès que celui-ci a connaissance de la survenue d'un tel événement.

Tout événement susceptible de présenter un risque pour la sécurité aérienne est en outre notifié conformément au règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, par les personnes visées dans ce règlement. Le compte rendu est également transmis par les personnes ou organisations à l'exploitant d'aérodrome, selon les modalités que ce dernier définit.

Article 25 : Déclassements

1/ Sans préjudice des obligations incombant à l'organisateur de manifestations aériennes issues des exigences en matière de sécurité aérienne, toute organisation en côté piste d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2021, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, fait l'objet d'une demande écrite adressée à la DSAC-CE au moins 2 mois avant cet événement.

La modification des zones ou le déclassement provisoire fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

2/ Sans préjudice des obligations incombant à l'organisateur de manifestations aériennes issues des exigences en matière de sécurité aérienne, toute organisation en côté piste d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2021, par exemple une journée portes ouvertes, ayant pour conséquence l'accueil de public ou de personnes ne répondant pas aux exigences de l'article 7 du présent arrêté, fait l'objet d'une notification écrite de déclassement provisoire du côté piste en côté ville adressée à la DSAC-CE et la Préfecture de la Loire au moins 7 jours avant l'événement.

La notification écrite de déclassement comprend les informations suivantes :

- date et heure de début de déclassement ;
- date et heure de fin de déclassement ;
- description de la zone concernée et fourniture d'un plan explicatif si nécessaire ;
- description de l'événement ;
- entité organisatrice de l'événement.

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures de sûreté suivantes :

- le périmètre de la zone déclassée est matérialisé par des barrières ou une surveillance humaine permanente efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone côté piste, notamment vers l'aire de manœuvre. Cette interdiction est renforcée par une signalétique « Zone côté piste, accès interdit au public » ;
- à la fin du déclassement, la zone déclassée fait l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter dans celle-ci la présence d'objets pouvant représenter un danger pour la sécurité ou la sûreté des vols.

3/ L'organisation de tout événement particulier en côté piste, hors manifestation aérienne, avec ou sans autorisation préfectorale, au sens de l'arrêté du 10 novembre 2021 (par exemple : événement sans vocation aéronautique, rassemblement festif d'une association) est soumise à autorisation et fait l'objet d'une demande écrite adressée à la DSAC-CE et à la Préfecture de la Loire au moins 15 jours avant l'événement.

La modification ou le déclassement provisoire fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

4/ Toute modification même temporaire de la zone côté piste ou de ses limites avec la zone côté ville, dans le cadre de travaux par exemple, fait l'objet d'une demande écrite adressée à la DSAC-CE et à la préfecture de la Loire dans un délai de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.

La modification ou le déclassement provisoire fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 26 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°2012-6 du 13 février 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Roanne-Renaison est abrogé.

Article 27 : Exécution et publication

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage par l'exploitant d'aérodrome. Ampliation est faite aux maires des communes de :

- Roanne ;
- Saint-Léger sur Roanne ;
- Pouilly-les-Nonains ;
- Riorges ;
- Saint-Romain-la-Motte ;
- Renaison.

Fait à Saint-Étienne, le **24 AOÛT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

Soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr